

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 0903426

M. Guy JAMET

M. Rosier
Rapporteur

M. Gille
Rapporteur public

Audience du 9 février 2012
Lecture du 1^{er} mars 2012

67-03-01-02-035

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2009, présentée pour M. Guy JAMET, demeurant Moulin de la Basse Bâte, lieu dit l'Homois à Saint Jean des Mauvrets (49320) par la SCPA Beucher-Debetz-Hauf et associés ; M. JAMET demande au Tribunal :

1°) d'enjoindre au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Aubance (SIABA), devenu par arrêté préfectoral du 9 août 2010, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance (SMIBA), et à la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, in solidum, de procéder à une remise en état d'un ouvrage public de régulation des eaux dans son état antérieur, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'une période d'un mois faisant suite à la notification de la décision à venir ;

2°) de condamner le SMIBA et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de ses préjudices avec intérêt légal à compter de la demande préalable ;

3°) de condamner le SMIBA et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à lui verser la somme de 1 200 euros au titre des frais d'expertise avec intérêt légal à compter de la demande préalable ;

4°) de condamner solidairement le SMIBA et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il bénéficie d'un droit d'eau en application des dispositions de l'article 644 et suivants du code civil ; que la suppression de son droit d'eau résulte directement des travaux opérés sous maîtrise d'ouvrage du SMIBA et avec maîtrise d'œuvre de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur l'ouvrage de régulation des eaux de Moulin Roux ; que, ainsi que le relève l'expert judiciaire, la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques a été missionnée par le SMIBA pour la réalisation d'une étude de faisabilité de la restauration du Moulin Roux ; que cette étude étant incontestablement et directement à l'origine des travaux ayant conduit à la suppression de son droit d'eau, il est fondé à demander réparation de son préjudice au maître d'ouvrage ou au participant à l'exécution des travaux dommageables ; qu'ainsi, il sollicite la condamnation in solidum du SMIBA et de la Fédération de pêche à la restitution de son droit d'eau par la reconstruction de l'ouvrage de régulation des eaux de Moulin Roux ; qu'en outre, il sollicite l'indemnisation de ses préjudices et troubles dans les conditions d'existence qu'il estime à 10 000 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2010, présenté pour la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, par Me Seguin qui conclut au rejet de la requête de M. JAMET, à la condamnation de M. JAMET à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, condamner le SMIBA à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Elle soutient que les droits des riverains ne portent que sur l'usage de l'eau qui s'exerce dans des conditions limitées définies par la loi ; qu'il ne peut y avoir engagement d'une responsabilité que si le dommage est anormal et spécial ; qu'en l'espèce les travaux ont eu pour objectif de favoriser le fonctionnement hydro-sédimentaire et biologique de l'Aubance en vue d'une amélioration sensible de la qualité de la rivière et de la ressource en eau ; que le requérant ne justifie pas d'un préjudice anormal et spécial ; que le régime de responsabilité pour faute qui s'applique en l'espèce impose au demandeur de préciser en quoi la responsabilité de la Fédération de pêche pourrait être engagée et de préciser quelles fautes auraient pu être commises ; que la Fédération de pêche n'était mandatée que pour une étude tendant à remplacer le barrage vandalisé précédemment ; que l'attention du SMIBA a été attirée sur les inconvénients qui pourraient en résulter notamment pour M. JAMET ; qu'ainsi elle n'a commis aucune faute puisqu'elle a respecté son devoir de conseil ou d'information ; que la demande de M. JAMET tendant à enjoindre au SMIBA et à la Fédération de pêche de remettre en état l'ouvrage public est dénuée de tout fondement comme le confirme l'expertise judiciaire ; qu'enfin, M. JAMET ne subit aucun préjudice ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 février 2010, présenté pour le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Aubance (SIABA), par Maître Lahalle ; le SIABA conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. JAMET à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que si M. JAMET a la qualité d'usager vis-à-vis de l'ouvrage public qui servait à alimenter ses étangs, il lui appartient de démontrer l'existence de son préjudice et le lien de causalité entre le défaut d'entretien normal et le préjudice allégué ; que le droit d'usage, et donc le préjudice, dont se prévaut le requérant ne sont pas établis dès lors que l'on ne peut affirmer que le lit de « l'Ancienne Aubance » qui traverse la propriété de M. JAMET constitue le lit naturel du cours d'eau ; que s'il est incontestable que le moulin de Basse Bête est fondé en titre et que les droits d'eau qui s'y rapportent sont imprescriptibles et inaliénables, il appartient cependant au requérant d'apporter la preuve que son moulin n'a pas fait l'objet de modifications ; que, par ailleurs, en l'absence de règlement d'eau, il faut se référer aux conditions de fonctionnement du

moulin de Basse Bête alors qu'il était en activité ; que les carnets des établissements industriels situés sur la commune de Vauchrétrien et de Saint-Jean des Mauvrets de 1867 mentionnent qu'en fonctionnement le débit d'eau pouvait être estimé à 100 litres par seconde et qu'il y avait un chômage quatre à six mois par an ; qu'en conséquence, si la buse d'alimentation du canal d'amenée n'est pas alimentée toute l'année, le droit d'eau du requérant est respecté ; qu'au surplus, le plan aval appartenant au requérant ne restitue pas la totalité de l'eau prélevée sur « l'Ancienne Aubance » ; qu'enfin, la dégradation du clapet de Moulin Roux, propriété du SMIBA, est étroitement liée à l'action de M. JAMET qui l'a manœuvré sans aucune légitimité ; que cette action est de nature à exonérer de sa responsabilité le SMIBA ; que les conclusions injonctives de M. JAMET, présentées à titre principal, sont irrecevables en matière de plein contentieux ; qu'au surplus l'expert judiciaire n'a pas préconisé cette remise en état ; que les prétentions indemnitaires sont exorbitantes au regard du préjudice ;

Vu le mémoire en réponse enregistré le 18 mai 2010, présenté pour M. Guy JAMET qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient qu'en sa qualité de propriétaire d'un moulin fondé en titre, il bénéficie d'un droit d'eau d'un débit estimé à 100 litres par seconde ; qu'il justifie bien d'un préjudice dès lors qu'il a restauré son moulin et que l'ouvrage peut parfaitement fonctionner comme à l'origine s'il est alimenté en eau ; qu'il envisageait d'ailleurs d'installer une turbine pour produire de l'électricité ; que la circonstance que le moulin ne fonctionnait pas durant quatre mois de l'année ne justifie pas de le priver de son droit d'eau durant toute l'année ; qu'il a par ailleurs assuré l'entretien du lit traversant sa propriété ; qu'il restitue bien les eaux recueillies dans ses étangs ; qu'il est donc bien fondé à réclamer la restitution de son droit d'eau ; que la destruction du barrage par vandalisme préexiste à toute intervention de sa part et ne peut lui être imputée sans la moindre justification ; que ce sont bien les travaux entrepris par le SMIBA et l'étude réalisée par la Fédération de pêche qui sont à l'origine de la suppression de son droit d'eau par l'abaissement du niveau des eaux dans le lit de la rivière qui traverse sa propriété ; que la justification de la restauration d'une diversité des écoulements n'est pas fondée dès lors que les travaux privent le lit principal de l'écoulement des eaux ; que la demande de prononcé d'injonction n'est que la conséquence de la décision d'annulation du refus du SMIBA et n'est donc pas irrecevable de ce fait ; qu'enfin sa demande de réparation du préjudice est totalement fondée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2010, présenté pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance (SMIBA) qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient que le requérant revendique un droit d'eau à des fins d'agrément notamment pour alimenter ses étangs dont la vocation est halieutique ; que le droit d'eau n'a pas pour finalité la qualité du cadre de vie mais celle de l'exploitation des ressources hydrauliques ; que l'installation hydroélectrique envisagée constitue un changement d'affectation du moulin ; que le requérant n'apporte ni la preuve que le débit estimé est celui de la puissance originelle ni que le moulin n'a pas subi de modifications depuis l'obtention du droit d'eau ; que le SMIBA a fait preuve de mansuétude en ne poursuivant pas le requérant pour l'infraction de grande voirie qu'il a commise en intervenant sur les vannes à clapet du barrage ; que la restauration de la « Nouvelle Aubance » en assurant le renouvellement de la ligne d'eau dans son lit mineur s'est faite dans le respect de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui impose le retour au bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2015 ; que le SMIBA n'a commis aucune faute au regard des éléments techniques et scientifiques portés à sa connaissance ; que les préjudices invoqués ne sont pas établis ;

Vu le mémoire en réponse enregistré le 26 janvier 2011, présenté pour M. Guy JAMET qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient qu'il est propriétaire d'un ouvrage dont l'existence d'une prise d'eau est établie bien avant la suppression des privilèges en août 1789 et qui est, dès lors, présumée fondé en titre ; qu'il n'a jamais renoncé à son droit de prise d'eau d'autant qu'il n'a pas renoncé expressément à utiliser son moulin qui est en place et entretenu ; que la production d'électricité n'est pas un changement de destination d'un moulin ; que la puissance revendiquée correspond parfaitement à la taxe professionnelle qu'il acquitte et qu'il appartient en conséquence au SMIBA d'apporter la preuve que la puissance en question serait inexacte ; qu'il n'a commis aucune infraction de grande voirie dans la mesure où il a répondu à la carence et à l'inaction du SMIBA ; qu'il fait l'objet d'une inégalité de traitement et que l'intervention sur le barrage n'est qu'un prétexte pour répondre aux seuls intérêts de la Fédération de pêche ; que le droit d'eau prime sur les droits des pêcheurs ; que le SMIBA n'apporte aucun élément de nature à l'exonérer de sa responsabilité ;

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 8 avril 2011 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2012 :

- le rapport de M. Rosier, rapporteur ;

- les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;

- et les observations de Me Beuchet, pour M. JAMET, de Me Hamon substituant Me Lahalle pour le SMIBA et de Me Seguin pour la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que M. JAMET est propriétaire de plusieurs parcelles sur les territoires des communes de Vauchrézien et de Saint Jean des Mauvrets situés autour des bâtiments constituant sa propriété du Moulin de la Basse Bête, composée notamment de deux étangs, bordant la rivière dénommée « Nouvelle Aubance » sans prise d'eau et l'« Ancienne Aubance » qui alimente le moulin ; que l'« Ancienne Aubance » est alimentée en eau par un barrage à crémaillères réalisé en 1968 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Aubance devenu, par arrêté préfectoral du 9 août 2010, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance (SMIBA) ; que cet ouvrage public, propriété du SMIBA, a été endommagé à la suite d'actes de vandalisme survenus en 2006 ; que le 11 octobre 2006, M. JAMET a saisi le Syndicat Intercommunal pour que celui-ci procède aux travaux de remise en état du barrage ; que par courrier du 2 novembre 2006, le SMIBA a donné son accord pour ces travaux ; que le 28 avril 2006, M. JAMET a remonté la porte du barrage et l'a bloquée avec des boulons ; qu'en 2007, pour favoriser le fonctionnement hydro-

sédimentaire et biologique de l'Aubance, le SMIBA a décidé de réaménager le lit de la rivière ; qu'il s'est fait conseiller par la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ; que des travaux ont été réalisés avec la maîtrise d'œuvre de la Fédération de pêche qui ont conduit à la suppression du barrage et à la création d'un seuil à un niveau inférieur à celui de l'entrée du bief ne permettant plus d'alimenter la rivière « Ancienne Aubance » qui traverse la propriété de M. JAMET ; que par une ordonnance du 10 avril 2008, le juge des référés du Tribunal de grande instance d'Angers, saisi par M. JAMET, a désigné un expert judiciaire ; que le requérant demande au Tribunal que lui soit rétabli son droit d'eau en enjoignant le SMIBA de procéder à une remise en état de l'ouvrage public dans son état antérieur et de l'indemniser du préjudice subi ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au SMIBA de remettre en état le barrage à clapet :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à une personne publique en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative en vue d'assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle ; que, par suite, les conclusions de M. JAMET tendant à ce qu'il soit enjoint au Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance (SMIBA) de remettre en état le barrage de Moulin Roux, qui ne concernent l'exécution d'aucune décision juridictionnelle, ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions à fin de réparation du préjudice :

Sur le droit fondé en titre :

En ce qui concerne l'existence du droit fondé en titre :

Considérant que sont notamment regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant la loi du 4 août 1789, et plus particulièrement avant la loi des 12 et 20 août 1790 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire de M. Célestin Port fait mention de l'existence au XIV^{ème} siècle de ce moulin à eau sur la rivière Aubance ; qu'ainsi, l'existence matérielle de la prise d'eau étant établie avant l'abolition des droits féodaux, elle doit être regardée comme fondée en titre ;

En ce qui concerne l'extinction du droit fondé en titre :

Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ; qu'il en résulte que la destruction par cas fortuit d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique suivie de sa reconstruction quelques années plus tard, n'est pas de nature à entraîner la perte du droit fondé en titre à l'usage de l'eau ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que le moulin de M. JAMET est en place et entretenu ; qu'il n'a jamais renoncé expressément à utiliser son moulin ; que, d'autre part, la non-utilisation du moulin pour son activité initiale de meunerie n'est pas de nature à remettre en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché à cette installation ; que M. JAMET a régulièrement entretenu le lit de la rivière traversant sa propriété, la buse l'alimentant et la digue ; que les autres éléments de l'ouvrage sont restés en l'état ; qu'ainsi, la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage subsiste ;

En ce qui concerne la consistance du droit fondé en titre :

Considérant qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des carnets des Etablissements industriels situés dans la commune de Vauchrézien et de Saint Jean des Mauvrets de 1867, qu'en fonctionnement le débit d'eau est évalué à 100 litres par seconde mais qu'il y a un chômage pendant quatre à six mois ; qu'ainsi, si le requérant ne peut prétendre à la totalité du débit d'eau de l'Aubance, le SMIBA n'apporte aucun élément de nature à établir que des modifications ont été apportées au moulin ; que la circonstance que M. JAMET envisage de créer une installation hydro électrique est sans influence sur ce droit dès lors qu'il ne s'agit que d'un projet ; que, dès lors, la consistance actuelle de ce moulin doit être regardée comme conforme à sa consistance légale originaire ;

En ce qui concerne les responsabilités :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques a procédé en 2007 à une étude puis à des travaux pour la restauration du lit de l'Aubance au droit du lieu-dit Moulin Roux en qualité de maître d'ouvrage sous la maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance par la confection d'un seuil en remplacement du barrage préexistant ; que, par rapport à de tels travaux qui ont le caractère de travaux publics, le requérant a la qualité d'usager ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert judiciaire établi le 1^{er} décembre 2008, qu'avant 1967, l'Aubance coulait aux abords de Moulin Roux ou le contournait par un bras de fuite, qui est décrit par la Fédération de pêche comme le lit naturel, qui rejoint le cours de « l'Ancienne Aubance » qui traverse la propriété de M. JAMET ; qu'en 1967/1968, a été creusé un canal de décharge destiné à évacuer les débits de crue qui rejoint le lit de l'Aubance à l'aval de la propriété de M. JAMET ; que le Syndicat intercommunal qui était maître d'ouvrage des travaux sous maîtrise d'œuvre de la DDAF a maintenu l'alimentation de la propriété de M. JAMET en construisant sur le canal de décharge un barrage mobile ; qu'à la suite des dégradations au barrage mobile en 2006, le SMIBA l'a supprimé de telle manière que le niveau d'eau dans le canal de décharge est trop bas pour atteindre le radier de la canalisation enterrée et l'eau ne pénètre plus dans le lit qui traverse la propriété de M. JAMET ; que le SMIBA, qui était maître d'ouvrage, avait demandé le concours de la Fédération de pêche dans le cadre de la directive

communautaire 2000/60/CE et de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, pour trouver une solution de substitution au clapet du barrage détérioré en indiquant qu'il serait intéressant de remplacer ce barrage par un seuil qui assurerait l'alimentation de la buse et de « l'Ancienne Aubance » ; que la Fédération a accepté la maîtrise d'œuvre moyennant rémunération mais a attiré l'attention du SMIBA sur les conséquences de la réalisation de son projet concernant les droits de M. JAMET ; que le SMIBA n'a pas mesuré les conséquences et a laissé faire le projet ; qu'ainsi la réduction du débit des eaux alimentant le lit du Moulin de Basse Bête pendant l'année est en relation directe avec les travaux réalisés par la Fédération de pêche sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal ; que le SMIBA ne saurait s'exonérer de ses responsabilités en faisant valoir que le sinistre résulterait de l'action de M. JAMET sur le barrage dès lors que le barrage avait été précédemment vandalisé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réparation du préjudice causé au requérant par la réalisation des travaux effectués en 2007 incombe solidairement au Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance au titre de sa mission de maître d'œuvre chargé de la conception et du contrôle de l'exécution des travaux et à la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques qui a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'étude et de la réalisation des travaux ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à 5 000 euros ;

Sur les intérêts et sur la capitalisation des intérêts demandés par le requérant :

Considérant que M. JAMET a droit aux intérêts des sommes solidairement mises à la charge du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à compter du jour de l'enregistrement de leur demande devant le tribunal administratif de Nantes, soit le 8 juin 2009 ; qu'à cette date il n'était pas dû au moins une année d'intérêts ; que cette demande ne peut prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 8 juin 2010 ;

S'agissant des frais d'expertise :

Considérant que les frais d'expertise ont été taxés et liquidés par ordonnance du 10 avril 2008 du président du Tribunal de grande instance d'Angers à 1 200 euros ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à payer à M. JAMET la somme de 1 200 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à payer à M. JAMET la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques soient mises à la charge de M. JAMET, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE

Article 1er : Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont condamnés à payer solidairement à M. JAMET une somme de 5 000 euros (cinq mille euros) ladite somme portant intérêts à compter du 8 juin 2009 et capitalisation des intérêts à compter du 8 juin 2010.

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont condamnés à payer solidairement à M. JAMET la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre des frais d'expertise.

Article 3 : Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont condamnés à payer solidairement à M. JAMET la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Guy JAMET, au Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Délibéré après l'audience du 9 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Bernard, président,
M. Rosier, premier conseiller,
M. Echasseriau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} mars 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : P. ROSIER

Signé : J.C. BERNARD

Le Greffier,

Signé : S. AUTIER

La République mande et ordonne
au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne,
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme

Le greffier,

S. AUTIER